

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PROTECTION CIVILE – ENVIRONNEMENT –
SÉCURITÉ NUCLEAIRE

Nice, le 28 juillet 2011

N° 2011-575

**ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA SARL CACHAT
POUR LA REHABILITATION DE LA CARRIERE DE VENANSON
SITUEE SUR LA COMMUNE DE VENANSON au lieu-dit " Les Champouns "**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment les articles, R512-31, R512-33, R512-39.1 à R512-39.4,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 16 février 2010 mettant en demeure la Sarl CACHAT et FILS de régulariser la situation administrative concernant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit " Les Champouns " sur la commune de Venanson,

VU la lettre du 15 juillet 2010, émanant de la Sarl CACHAT et FILS, disposée à se conformer aux prescriptions du code de l'environnement, de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de la dite carrière et de procéder à la remis en état du site,

VU le mémoire de réhabilitation présenté par la Sarl CACHAT et FILS, en date du 30 Mai 2011, relatif à la mise en sécurité du site de la carrière de Venanson, lieu-dit " Les Champouns " à Venanson, et à son réaménagement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « carrières », réunie dans sa formation spécialisée " carrière ", le 24 juin 2011,

Considérant que les éléments communiqués par la Sarl CAHAT et FILS, dont le siège social est situé - Route de l'Albéras - 06450 ROQUEBILIERE démontrent de la volonté de son représentant, d'une part de cesser toute activité d'extraction de matériaux et d'autre part de procéder à la mise en sécurité du site, suivie de son réaménagement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Article 1 - Autorisation

La SARL Cachât et fils (ci-après l'exploitant) dont le siège social est situé route de l'Albéras, lieu-dit " La Coutnbetta " - 06450 Roquebilière, est autorisée à effectuer les travaux de réhabilitation du site de la carrière située sur la RD 31, lieu-dit " Les Champauns ", commune de Venanson, dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral. L'exploitant doit procéder à cette réhabilitation afin de préserver le site des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1. Titre Ier - Livre V du code de l'environnement.

Article 2 - Objectif à atteindre

Les travaux de réhabilitation comprennent la mise en sécurité (stabilisation et remodelage des fronts et des banquettes) et l'aménagement paysager du site de la carrière. Ils doivent conduire à la restitution de l'ensemble des terrains impactés par la carrière pour un " usage en espace naturel ".

Ces travaux de réhabilitation ont également pour objectif:

- ❖ la mise en sécurité de la RD 3 : réalisation des aménagements nécessaires pour empêcher la chute de matériaux sur le tronçon de route situé le long de la carrière ;
- ❖ l'aménagement hydraulique du vallon de " l'Adrech " : réalisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux de ruissellement et à la protection de la RD 31.

Les travaux de réhabilitation du site de la carrière ne portent pas sur le projet de viabilisation de " 5 lots " de terrain situés sur une partie de la parcelle cadastrale A 2 de la commune de Venanson ni sur le caractère urbanisable de cette parcelle.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables en vigueur.

Article 2 - Maîtrise foncière

L'exploitant est tenu de justifier de la maîtrise foncière des parcelles cadastrales impactées (ou parties de parcelles) et pour chacune d'entre elles, il doit confirmer au Préfet et à l'inspection des installations classées la surface correspondante à réhabiliter.

A cet effet, l'exploitant doit disposer des contrats de foretage (ou de baux) signés par les différents propriétaires de ces parcelles

Article 3 - Localisation

Les travaux de réhabilitation concernent le site de la carrière implantée sur la RD 31, lieu-dit " Les Champouns " - commune de Venanson.

Parcelles cadastrales impactées :

Les parcelles (ou parties de parcelles) impactées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Section et n° des parcelles	Observations
- Commune de Venanson - Tiers propriétaire - André CACHAT	Venanson	A5 (en partie) et A8 (en partie) A20 (en partie) A 21 (en partie)	Rappel : (*)

() Rappel : Surfaces à déterminer par l'exploitant pour chaque parcelle ou partie de parcelle impactée (cf. article 2 du présent arrêté).*

Article 4 - Documents " complémentaires " à produire par l'exploitant

Les travaux de réhabilitation prévus dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont exécutés sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'établir préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, « des documents " complémentaires " au mémoire de réhabilitation qu'il a adressé au Préfet des Alpes Maritimes le 28 septembre 2010, et complété le 4 octobre 2010. Ces documents doivent permettre de décrire les aménagements qu'il envisage de réaliser sur la totalité des parcelles cadastrales impactées, les mesures organisationnelles, la méthodologie, le phasage des travaux prévisionnel, etc...

De manière plus précise, ces documents " complémentaires " doivent contenir :

- ❖ les autorisations de défrichement pour chacune des parcelles cadastrales impactées ;
- ❖ les contrats de foretage (ou baux) signés avec chacun des propriétaires des parcelles cadastrales impactées (cf. article 2 du présent arrêté) ;
- ❖ le dossier de réhabilitation complet contenant l'objectif à atteindre, le descriptif, les plans et profils en travers des travaux à réaliser sur la totalité des parcelles cadastrales impactées ;
- ❖ le dossier d'organisation et la méthodologie employée pour la réalisation des travaux ;
- ❖ le périmètre sur lequel porte l'autorisation et les surfaces correspondantes pour chacune des parcelles cadastrales impactées ;
- ❖ le dossier et les plans relatifs aux aménagements paysagers envisagés avec description précise des plantations de végétaux proposés. Ces documents doivent être soumis par l'exploitant à l'avis de l'ONF ou à un cabinet tiers spécialisé ;
- ❖ le contrat relatif à la mission géotechnique de type G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) et une mission de type G4 (supervision géotechnique d'exécution) pour la totalité des parcelles cadastrales impactées ;
- ❖ le planning prévisionnel d'exécution des travaux de réhabilitation ;
- ❖ le cas échéant, les servitudes et les restrictions d'usage à mettre en œuvre à l'issue des travaux de réhabilitation.

Les documents " complémentaires " doivent être remis par l'exploitant au Préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Travaux de réhabilitation du site de la carrière

Il est interdit à l'exploitant de procéder au démarrage des travaux de réhabilitation s'il n'a pas obtenu au préalable " l'accord " du Préfet,

Article 5.1 - Dispositions préliminaires

Dès notification de l'accord du Préfet pour démarrer les travaux, l'exploitant doit indiquer sous huit jours à l'inspection des installations classées les renseignements suivants :

- ❖ le nom et les références du maître d'œuvre (et le cas échéant, du coordonnateur sécurité et protection de la santé) chargés du suivi des travaux de réhabilitation ;
- ❖ les noms et les références des entreprises et/ou intervenants retenus pour l'exécution des travaux ;
- ❖ la date de démarrage des travaux de réhabilitation ;
- ❖ les installations classées réglementairement autorisées, les équipements et les matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

5.1.1- Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation du site peut être consulté.

5.1.2- Bornage

Dès notification de l'accord du Préfet pour démarrer les travaux, l'exploitant est tenu de placer dans un délai de 30 jours :

- ❖ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des terrains à réhabiliter conformément aux prescriptions de la présente autorisation ;
- ❖ des bornes de nivellement.

Leurs emplacements sont reportés sur les plans prévus à l'article 4 de cet arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation de la carrière et de son aménagement paysager.

Elles peuvent être contrôlées à tout moment sur simple demande de l'inspection des installations classées.

5.1.3- Eaux de ruissellement

- ❖ L'exploitant ne doit pas faire obstacle au libre écoulement d'un cours d'eau, ni à celui des eaux de ruissellement superficielles. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.214.3 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à réhabiliter est mis en place à la périphérie de cette zone.
- ❖ Les eaux pluviales canalisées doivent être dirigées vers le canal de dérivation afin de les conduire vers le vallon de " l'Adrech ".
- ❖ Les eaux de ruissellement traversant le site ne doivent en aucun cas s'écouler directement sur la RD31.

5.1.4- Contrôle des accès, sécurité du public

L'accès au chantier et aux éventuelles installations de traitement des matériaux s'effectue principalement par la RD 31. L'exploitant interdit tout accès au public.

Les heures d'ouverture du chantier sont rappelées par affichage.

L'accès doit être maintenu en bon état et son raccordement avec la RD 31 ne doit pas créer de risques pour la sécurité publique. Tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies extérieures au site est interdit ; à cet effet, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

L'accès à toute zone dangereuse ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes doit être interdit et/ou clôturé. Le danger doit être signalé par des pancartes placées sur les chemins et voies d'accès aux abords des zones dangereuses concernées.

Les bords des fronts de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés doivent être mis en place par l'exploitant. Celui-ci sera affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site.

5.1.5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

L'entrée au site à réhabiliter doit être matérialisée par une barrière (ou tout autre dispositif équivalent) : celle-ci doit pouvoir être codenassée de manière à pouvoir interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Article 5.2 - Exécution des travaux

Dès notification de l'accord du Préfet, l'exploitant est autorisé à exécuter les travaux de réhabilitation du site de la carrière dans les conditions prévues par les documents " complémentaires " prescrits à l'article 4 de cet arrêté préfectoral (faisant suite au mémoire de réhabilitation du 28 septembre 2010, complété le 4 octobre 2010).

L'accord donné par le Préfet impose à l'exploitant de respecter l'organisation, la méthodologie et le phasage des travaux de réhabilitation tels qu'ils ont été proposés dans les documents susmentionnés.

Les travaux de réhabilitation doivent être menés uniquement sur les parcelles (ou parties des parcelles) cadastrales indiquées à l'article 3 de cet arrêté préfectoral et sur lesquelles porte cet arrêté.

L'exploitant est tenu d'aménager des voies d'accès à l'ensemble des banquettes : ces voies doivent être entretenues et maintenues en état en permanence.

L'exploitant doit limiter la hauteur des fronts à 15 m au maximum.

La largeur des banquettes intermédiaires ne doit pas être inférieure à 5 m : celles-ci doivent rester accessibles aux équipements et matériels de chantier afin d'assurer leur entretien pendant la phase travaux ainsi qu'à l'issue de la réhabilitation du site.

Pour la constitution des banquettes, l'exploitant peut envisager de mettre en œuvre des matériaux issus d'apports extérieurs, mais exclusivement si ces matériaux sont des inertes dont la provenance doit être uniquement le milieu naturel (excavations, affouillements, etc ...).

Les déchets inertes provenant du recyclage de matériaux issus de la démolition ne sont pas admis sur ce site, qui en aucun cas ne doit être utilisé comme une décharge de déchets inertes.

Le réaménagement des fronts et des banquettes doit être mené à l'avancement et de manière coordonnée avec les travaux d'aménagement paysager du site (cf. 5.3 ci-dessous).

L'exploitant met en place un registre dans lequel il indique les mouvements de matériaux déplacés sur le site (en déblais et en remblais) ou issus d'apports extérieurs (unités de comptage : tonnes).

5.5 : Aménagements paysagers

La remise en état du site est conditionnée à l'exécution des travaux d'aménagements paysagers sur l'ensemble du site de la carrière. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux documents " complémentaires " prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Article 5.4 : Contrôle des travaux et analyses

L'inspection des installations classées peut faire auditer et expertiser aussi souvent que nécessaire les travaux effectués par l'exploitant ; elle peut aussi réclamer toute vérification, contrôle ou analyse qui pourrait sembler utile. Les frais de ces investigations sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Registres et plans

L'exploitant doit établir et mettre à jour l'ensemble des registres et plans exigés dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

En particulier, l'exploitant doit disposer à tout moment d'un plan d'échelle 1/1000^{ème} de l'ensemble du site. Ce plan doit être établi dès notification du présent arrêté préfectoral.

Une actualisation de ce plan doit être effectuée 6 mois après le démarrage des travaux et la deuxième en fin de chantier, à l'issue du délai d'exécution des travaux.

Sur ce plan l'exploitant doit reporter :

- ❖ les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation de réhabilitation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ❖ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (fronts, banquettes, ouvrages, équipements, etc.....) ;
- ❖ les zones remises en état ayant fait l'objet de l'aménagement paysager correspondant ;
- ❖ des éléments de surface (dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques) ;
- ❖ les locaux et installations mises en place par l'exploitant pendant la phase travaux.

Ce plan est transmis par l'exploitant aux échéances indiquées ci-dessus à l'inspection des installations classées en 7 exemplaires.

Article 5.6 - Délais de réalisation (les travaux

Les travaux de réhabilitation du site de la carrière mentionnés à l'article 5.2 doivent être réalisés dans un délai de " 12 mois " à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (poste de commande, bureau, réfectoire et vestiaire).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ❖ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- ❖ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ❖ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de rétablissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Article 7 - Prévention des pollutions et nuisances

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de réhabilitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel et la propreté.

Article 7.1 - Impact visuel et propreté

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- ❖ le maintien sur le site des boisements existants ;
- ❖ la mise en place de végétaux sur les talus, banquettes, fronts et plate-formes au fur et à mesure du réaménagement conformément aux documents prévus à cet effet à l'article 4 de cet arrêté et ayant obtenu l'accord du Préfet.
- ❖ Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules, équipements de travail et matériels, sont aménagées et entretenues.
- ❖ Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.
- ❖ L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.
- ❖ Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7.2 - Pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir de déversement de matières dangereuses ou insalubres sur le site ou vers le milieu naturel ; en particulier :

- ❖ le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de la zone de travaux sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- ❖ tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- ❖ Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 7.3 - Bruit et vibrations

7.3.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ❖ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ❖ zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour Jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5dB(A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

7.3.2 - Véhicules : engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

7.3.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Si nécessaire, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence peuvent être demandées par l'inspection des installations classées à l'exploitant à ses frais. Ces mesures sont à effectuer par une personne ou un organisme qualifié.

Article 8 - Hygiène et Sécurité

Toutes les mesures préventives d'hygiène et de sécurité doivent être mises en œuvre par l'exploitant afin de protéger les personnes exécutant les travaux et l'environnement : mesures de sécurité, risques de pollutions accidentelles, ...etc.

Un plan général de coordination doit être établi en collaboration avec le maître d'œuvre.

Ce document peut être complété par un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établi par chaque entreprise intervenant sur le site.

Article 9 - Bilan de fin de travaux

Lorsque les travaux de réhabilitation sont terminés, l'exploitant en informe le Préfet : il élabore et adresse à ce dernier le " bilan de fin de travaux " dans un délai n'excédant pas 3 mois après la fin du délai de réalisation visé à l'article 5.6 de cet arrêté.

Ce bilan doit contenir :

- ❖ Le descriptif des travaux effectués afin de restituer le site pour un usage en "espace naturel".
Ce descriptif doit être accompagné des plans topographiques des zones réhabilitées et d'un reportage photographique.
- ❖ Le bilan matière : bilan des matériaux mis en remblais ou en déblais : leur destination précise à l'intérieur ou à l'extérieur dit site,
- ❖ Les servitudes et/ou restrictions d'usage à mettre en œuvre à l'issue des travaux et si nécessaire,
- ❖ Les précautions ou mesures de prévention à prendre en cas de besoin.

Article 10 - Procès verbal de réalisation des travaux

A l'issue de l'instruction du bilan de fin de travaux prévu à l'article 9 ci-dessus, l'inspection des installations classées constate par procès verbal la réalisation par l'exploitant des travaux de réhabilitation du site de la carrière.

Ce procès verbal est transmis au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et aux propriétaires des parcelles cadastrales impactées par les travaux de réhabilitation.

Article 11 - Préservation des mesures de sécurité

A tout moment, même après la remise en état des parcelles cadastrales impactées par les travaux de réhabilitation de la carrière, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-3 1 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 - Dispositions administratives

Article 12.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des travaux de réhabilitation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12.2 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état de la zone où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 12.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 12.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 13 - Délais et droits de recours

I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

I °) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article I. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - le permis de construire et l'acte de vente, a des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article I. 421 -8 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Venanson pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes Maritimes le texte des prescriptions: procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,
Le Maire de Venanson,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,
L'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de la Santé,
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions
de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Fait à Nice, le

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes

Christophe FACILLE